

DECRET N°2015- 074 /PRES-TRANS/PM/
MME/MEF/MERH portant octroi d'un permis
d'exploitation industrielle de grande mine d'or
à la société ROXGOLD SANU SA, dans la commune
de Bagassi, Province des Balés, Région de la
Boucle du Mouhoun.

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
VU la charte de Transition
VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant
nomination du Premier Ministre;
VU le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant
composition du Gouvernement ;
VU la loi n°031-2003/AN du 8 mai 2003 portant code minier au Burkina
Faso ;
VU la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire
et foncière au Burkina Faso ;
VU la loi n°006/2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement
au Burkina Faso ;
VU le règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations
financières extérieures des Etats membres ;
VU le décret n°2005-046/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant définition
des niveaux de production des exploitations minières artisanales semi-
mécanisées et des exploitations industrielles de petite mine ;
VU le décret n°2005-047/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant gestion des
autorisations et titres miniers ;
VU le décret n°2010-075/PRES/PM/MEF du 3 mars 2010 portant fixation des
taxes et redevances minières, ensemble son modificatif n°2010-819/PRES/
PM/MEF du 31 décembre 2010 ;
VU le décret n°2014-145/PRES/PM/MME/MFB du 10 mars 2014 portant
création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission
nationale des mines ;
Sur rapport du Ministre des Mines et de l'Energie ;
Le Conseil des Ministres de la transition entendu en sa séance du 14 janvier 2015 ;

DECRETE

ARTICLE 1: Il est accordé à la société *ROXGOLD SANU SA* dont l'Etat du
Burkina Faso est actionnaire à dix pour cent (10%) non

contributifs et non diluables, ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, 01 BP 4864 Ouagadougou 01, téléphone 50 36 13 57, un permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à Bagassi, dans la province des Balés, Région de la Boucle du Mouhoun dans les limites définies à l'article 2 du présent décret.

ARTICLE 2 :

Le périmètre du permis octroyé pour l'exploitation industrielle du gisement de Yaramoko est défini par les sommets dont les coordonnées cartésiennes UTM (XY) sont reportées ci-dessous :

Ellipsoïde : Clarke 1880		
Datum : Adindan, Zone 30 N		
Point	Coordonnées X	Coordonnées Y
A	468 327	1 301 823
B	471 689	1 301 823
C	471 689	1 295 883
D	470 108	1 295 883
E	470 108	1 297 377
F	469 893	1 297 377
G	469 893	1 297 483
H	469 710	1 297 483
I	469 710	1 297 570
J	469 650	1 297 570
K	469 650	1 298 008
L	469 118	1 298 008
M	469 118	1 298 653
N	469 021	1 298 653
O	469 021	1 298 760
P	468 941	1 298 760
Q	468 941	1 298 870
R	468 859	1 298 870
S	468 859	1 298 930
T	468 765	1 298 930
U	468 765	1 298 990
V	468 555	1 298 990
W	468 555	1 299 090
X	468 450	1 299 090
Y	468 450	1 299 200
Z	4680327	1 299 200

ARTICLE 3 : La superficie accordée pour le permis d'exploitation industrielle est de 15,70 km² dans les limites du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent permis est valable pour une durée de vingt (20) ans pour compter de la date de signature du présent décret. Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à épuisement des gisements dans les limites de la superficie définie à l'article 3 ci-dessus.

Cette première durée de vingt (20) ans peut être écourtée à la demande de la société *ROXGOLD SANU SA* ou de l'Administration des mines, si les réserves venaient à s'épuiser avant terme ou si un arrêt de l'exploitation pendant deux (2) années consécutives est constaté.

ARTICLE 5 : La société *ROXGOLD SANU SA* est tenue d'adresser au ministre chargé des mines :

- un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire. Ce rapport indique particulièrement :
 - les quantités d'or produites, celles expédiées, les analyses finales du raffineur, les coûts d'expéditions et les recettes générées par la vente de l'or ;
 - la situation des emplois surtout ceux au niveau local ;
 - les réalisations au profit des populations et des collectivités locales ;
 - les comptes rendus des comités de concertation et de gestion des conflits ;
 - la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) surtout la réhabilitation progressive du site d'exploitation ;
- un rapport d'activités global au terme de chaque année civile.

ARTICLE 6 : Les rapports indiqués à l'article 5 ci-dessus sont établis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Les travaux d'exploitation du gisement consistent essentiellement à :

- la construction d'une mine souterraine ;
- la construction d'un barrage d'une capacité de 3 millions de mètres cube d'eau ;
- la construction d'une usine de traitement ;
- la réalisation d'une centrale électrique ;

- la construction de routes internes ;
- la construction d'un dépôt de stockage des substances explosives ;
- la construction d'un entrepôt et d'une unité d'entreposage du carburant ;
- la construction d'un bâtiment administratif ;
- la construction d'un parc à résidus ;
- l'aménagement d'une aire de stockage du cyanure et de réactifs.

Toute extension ou modification du plan de développement et d'exploitation de la mine envisagée par la société, devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Administration des mines.

ARTICLE 8 : La société *ROXGOLD SANU SA* est tenue de protéger l'environnement au cours de la réalisation de son projet. Elle doit réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la réglementation minière et environnementale en vigueur.

ARTICLE 9 : La société *ROXGOLD SANU SA* bénéficie dans le cadre de l'exploitation du gisement de Yaramoko, des avantages fiscaux et douaniers prévus par le code minier, notamment pour l'importation des équipements, intrants et consommables dont la liste annexée au présent décret en fait partie intégrante.

ARTICLE 10 : Durant toute la phase de construction de la mine, *ROXGOLD SANU SA* bénéficie des avantages fiscaux et douaniers que lui confère le code minier.

ARTICLE 11 : Les sociétés, sous-traitants de *ROXGOLD SANU SA*, munis de contrats de services régulièrement conclus et enregistrés auprès de l'administration fiscale bénéficient dans le cadre de l'exploitation minière industrielle de grande mine, des avantages fiscaux et douaniers tels que prévus par le code minier et les textes réglementaires en la matière.

ARTICLE 12 : La société *ROXGOLD SANU SA* est soumise à la réglementation des changes en vigueur au Burkina Faso.

ARTICLE 13 : Le permis d'exploitation industrielle de grande mine octroyé peut être retiré si la société *ROXGOLD SANU SA* n'exploite pas les gisements conformément à la réglementation en vigueur ou ne respecte pas les règles d'hygiène, de sécurité au travail et toutes autres dispositions législatives ou réglementaires,

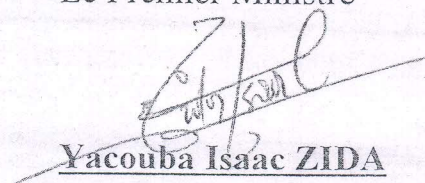
notamment celles relevant du code minier, du code de l'environnement, du code forestier, du code civil, du code pénal, du code des impôts, du code des douanes, du code de la santé publique, du code du travail, du code des investissements, du code de l'enregistrement et du timbre, de la loi portant réorganisation agraire et foncière, la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, du revenu sur les valeurs mobilières, les textes d'orientation de la décentralisation.

ARTICLE 14:

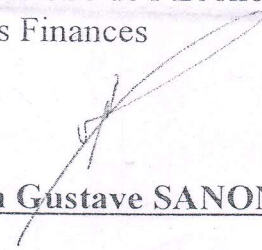
Le Ministre des Mines et de l'Energie, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 janvier 2015

Le Premier Ministre


Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances


Jean Gustave SANON

Le Ministre de l'Environnement
et des Ressources Halieutiques


Saïdou MAIGA

Le Ministre des Mines et de l'Energie


Boubakar BA

